



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2025-21

Séance du 19 septembre 2025

Date de convocation :
09 septembre 2025

Nombre de membres :

En exercice : 14
Présents : 9
Votants : 13

Résultat du vote :

Pour : 13
Contre : 00
Abstentions : 00

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

Présents :

M. REBEYROL, MME LASCAUX, MME CHANTEGROS, M. GAUBERT, M. CORREIA, M. DELOTTE, M. LAGRANDANNE, MME VAL, MME LEOBARDY.

Excusés : M. MARGARIDO Bernard donne pouvoir à M. CORREIA, Mme GODME Véronique donne pouvoir à M. GAUBERT, Mme BARATAUD Elisabeth donne pouvoir à Mme CHANTEGROS, Mme FLUHR-DIFFIMBACH Nathalie donne pouvoir à M. REBEYROL, M. GODME.

Secrétaire de séance : Sandrine VAL

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ORANGE

Toute occupation du domaine public à des fins privatives doit, selon une jurisprudence constante, faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction des avantages de toute nature qu'elle procure à son bénéficiaire.

Ce principe s'applique au réseau de télécommunication exploité par Orange, pour lequel le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, en fixe les modalités d'application par les articles L. 45-1, L.47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

Monsieur Le Maire propose de fixer pour l'année 2025 sur les bases de l'année N-1, les montants unitaires dans la limite du décret ci-dessus référencé.

Artère aérienne en km : 10,364 km x 64,87€ : total 672,31€

Artère en sous-sol en km : 0,834 km x 48,65€ : total 40,57€

Montant de la redevance : 712,88€

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L.47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Considérant que la RODP d'une année est établie sur le patrimoine de l'année précédente, Monsieur Le Maire décrit, ensuite, le patrimoine occupant le domaine public :



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE BURGNAC**

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

ID : 087-218702504-20250919-202521-DE

N° 2025-21

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE

- **Autorise** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette d'un montant de 712,88€ à l'entreprise Orange.

Fait et délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire,
Michel REBEYROL

